



## **ARRETE PERMANENT N° 055-2023**

### **Portant installation d'un ralentisseur Chemin des Célettes**

Le Maire de Saint Gervais,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la Commune,

Considérant que sur le « Chemin des Célettes », l'instauration d'un ralentisseur permettra de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'avec l'installation d'un dos d'âne sur le « Chemin des Célettes », il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Un ralentisseur de type dos d'âne est mis en place « Chemin des Célettes » :

- Au point GPS n°44°11'22"N et 4°34'29"E au Nord de la parcelle B1484.

**Article 2 :** La vitesse maximale autorisée par le franchissement du plateau surélevé implanté « Chemin des Célettes » est fixée à 30 km/heure.

**Article 3 :** Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux :

- C27 pour les dos d'âne.
- B14 pour la limitation à 30 km/heure.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément

**Article 5 :** Le Maire et la Communauté de Brigade de Gendarmerie Pont-Saint-Esprit / Cornillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Saint Gervais le 25 Avril 2023

Le Maire,  
Raymond CHAPUY

